



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Cahier des charges publié le 03/10/2023

I. Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de l'Aisne reconnaît les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) comme acteurs et partenaires majeurs de sa politique d'autonomie et leur apporte son soutien afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie.

L'accompagnement à domicile reste un objectif central de la politique de l'autonomie du Département de l'Aisne réaffirmé par le Schéma Départemental de l'Autonomie 2018-2020, de sorte que chacun des publics Personnes âgées et Personnes en situation de handicap puisse demain continuer à vivre chez lui avec un accompagnement adapté et de qualité.

A travers sa stratégie de modernisation du secteur de l'aide à domicile, définie dans la Convention CNSA/CD dit Section IV, le Conseil Départemental accompagne les SAAD dans leur évolution et leur professionnalisation sur les thématiques suivantes :

- Mutualisation-regroupement
- Télégestion / télétransmission
- Transformation organisationnelle des services
- Professionnalisation du secteur

Cet engagement s'est également traduit par l'entrée du Département dans la préfiguration pour un nouveau modèle de financement des SAAD, dans le cadre du décret du 15 mai 2019, par la signature de 6 CPOM au 31 mars 2020 qui prennent fin au 31 décembre 2022.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires retenus par le Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus

tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services autorisés du Département qui le souhaitent aura intégré le dispositif.

Le Département a publié le 26 octobre 2022 le premier AAC pour l'attribution de la dotation complémentaire qualité, 11 SAAD ont été retenus et sont en cours de contractualisation.

Une Foire aux Questions rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable en annexe.

II. Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui respectent la limitation du reste-à-charge de l'usager tel que défini au chapitre IV.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Aisne peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III. Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Pour l'exercice 2024, le Département de l'Aisne priorise trois objectifs sur l'ensemble des six objectifs prévus à l'article L 314-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités en termes de prise en charge et dont l'accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières
- Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins du territoire afin de réduire les inégalités géographiques d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
- Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants dans une logique de développement de l'attractivité des métiers du domicile

➤ **Objectif 1 - Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités en termes de prise en charge et dont l'accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières**

Le Département souhaite répondre au choix de vie à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, il favorise le maintien à domicile quand c'est possible.

Les besoins d'accompagnement spécifiques auprès de personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour le SAAD notamment un travail en binôme, des temps de coordination plus importants, du personnel formé au matériel médical, etc. Certains SAAD renoncent à l'accompagnement de situations complexes faute de moyens humains et financiers.

Les services peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place aux besoins spécifiques des personnes accompagnées. Lorsque ces coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin ; les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes. Non-recours et rupture de parcours mettent alors en cause le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement de ces prises en charge, tenant compte du profil et des spécificités de prise en charge de la personne accompagnée, pour permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Ainsi, il pourra s'agir de personnes :

- Très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +) ;
- Polyhandicapées ;
- Nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire ;
- Atteintes de troubles psychiques ou du comportement ;
- En surpoids ;
- Handicapées vieillissantes ;
- En détention ;
- En situation de grande précarité économique, sociale ou financière (personnes sans domicile, personnes migrantes...) ;
- En sortie d'hospitalisation ;
- Souffrant d'une maladie neurodégénérative (MND) ;
- En fin de vie (sans se confondre avec l'HAD) ;
- Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.

LES OBJECTIFS OPERATIONNELS ATTENDUS

- Renforcer la professionnalisation des SAAD sur certaines problématiques (handicap, grande dépendance, etc.)
- Renforcer l'adaptation de l'accompagnement en fonction des spécificités des situations

➤ **Objectif 3 - Contribuer à la couverture des besoins du territoire afin de réduire les inégalités géographiques d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile**

La couverture territoriale est assurée par l'ensemble des SAAD autorisés sur le territoire de l'Aisne. Pour autant les interventions sur des territoires plus ruraux ou semi-ruraux engendrent des surcoûts supplémentaires : frais kilométriques, temps de déplacement, etc. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

L'augmentation du carburant est un frein supplémentaire pour le recrutement de nouveaux salariés, la dotation complémentaire permettra de mieux indemniser cette dépense auprès des professionnels.

Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones rurales ou semi-rurales où l'intervention est plus coûteuse.

LES OBJECTIFS OPERATIONNELS ATTENDUS

- Favoriser la mobilité des intervenants pour permettre des interventions en zone rurale, moins couvertes
- Favoriser la mobilité des intervenantes tout en veillant à la transition écologique des services

➤ **Objectif 5 - Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants dans une logique de développement de l'attractivité des métiers du domicile**

La promotion de la qualité de vie au travail (QVT) est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie.

Elle est un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels. L'objectif est aujourd'hui de développer les actions améliorant la qualité de vie au travail dans les SAAD et rendre les métiers du domicile plus attractifs.

Le financement par la dotation complémentaire d'actions améliorant la QVT est une incitation des services à domicile et du Département à s'inscrire dans cette démarche de manière volontariste.

La définition de la QVT est issue de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013. Elle désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».

Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

La QVT est à distinguer de la sinistralité qui n'est que l'un de ses aspects. La sinistralité mesure le taux d'accident du travail et de maladie professionnelle au sein d'un secteur. Un taux de sinistralité élevé, avec un fort taux d'absentéisme est signe d'une mauvaise qualité de vie au travail.

LES OBJECTIFS OPERATIONNELS ATTENDUS

- Améliorer les organisations du travail pour faciliter le travail au quotidien des intervenants à domicile
- Réduire les accidents du travail et turn-over des intervenants par des actions d'amélioration de la QVT
- Améliorer l'attractivité du métier et renforcer la politique d'accueil et d'intégration de nouveaux salariés

L'amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants est une thématique prioritaire transverse visant à valoriser la réalisation d'actions concrètes en faveur de la qualité de vie au travail.

Cette présentation des priorités du département est indicative. Conformément aux dispositions du décret n°2022-735 du 28 avril 2022, les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs parmi ceux listés par la loi.

Toutefois, les priorités définies par le Département de l'Aisne constituent des critères de sélection des candidatures tels que définis au VI-B du présent AAC.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Au titre de l'objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

- **Objectif opérationnel 1 :** Renforcer la professionnalisation des SAAD sur certaines problématiques (handicap, grande dépendance, troubles cognitifs, etc.)

Actions envisageables :

- Formations sur le handicap ou autres problématiques ;
- Constitution de pool d'intervenants spécialisés sur le handicap ou autres pathologies ;
- Création de partenariats pour une mise à disposition de professionnels spécialisés issus d'associations encadrant des personnes en situation de handicap ;
- ...

- **Objectif opérationnel 2 :** Renforcer l'adaptation de l'accompagnement en fonction des spécificités des situations

Actions envisageables :

- Favoriser les interventions en binôme auprès des bénéficiaires nécessitant une adaptation du fait de la complexité de la prise en charge (ex : transfert d'une personne en surpoids nécessitant un binôme malgré la présence d'aide technique, etc.)
- Mise en place de dispositif innovant permettant la coordination de parcours
- ...

❖ Eléments financiers

Ces actions seront valorisées sous la forme du versement d'une dotation forfaitaire calculée en fonction de la nature des différentes actions financées (ingénierie, actions de formation, etc.), de leur fréquence et de leur coût pour le service, du nombre et du profil des usagers visés.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 30% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire.

La dotation ne doit pas se substituer à un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA). En revanche elle peut financer des actions déjà existantes, soit pour apporter un complément de financement, soit pour financer des actions jusqu'alors payées par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Au titre de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins du territoire afin de réduire les inégalités géographiques d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

- **Objectif opérationnel 1** : Réduire les freins à la mobilité des intervenantes pour permettre des interventions en zone rurale

Actions envisageables :

- Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules,
- Accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions et/ou pour se rendre à la 1^{ère} intervention
- ...

- **Objectif opérationnel 2** : Favoriser la mobilité des intervenantes tout en veillant à la transition écologique des services

Actions envisageables :

- Acquisition de véhicules de service dits propres mis à disposition des AVS en difficulté
- Mise en place de dispositif de soutien aux AVS pour l'acquisition de véhicules, notamment propres (vélo ou voitures électriques) ou d'aide au financement des réparations ou d'aide au financement du permis.
- ...

❖ **Éléments financiers**

Ces actions seront valorisées sous la forme d'une dotation forfaitaire calculée en fonction de la nature des différentes actions financées (revalorisation de l'indemnité kilométrique, prise en charge du 1^{er} trajet, etc.), de leur fréquence et de leur coût pour le service ainsi que du nombre d'intervenantes concernées.

Pour le versement d'un financement forfaitaire qui visera à mieux indemniser les trajets des intervenants, le montant attribué sera plafonné à 0,04 €/km et du nombre de kilomètres indemnisés aux professionnels intervenants au titre de l'APA et de la PCH.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 20% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire.

La dotation ne doit pas se substituer à un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA). En revanche elle peut financer des actions déjà existantes, soit pour apporter un complément de financement, soit pour financer des actions jusqu'alors payées par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Au titre de l'objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants dans une logique de développement de l'attractivité des métiers du domicile

- **Objectif opérationnel 1** : Améliorer les organisations du travail pour faciliter le travail au quotidien des AVS

Actions envisageables :

- Financer les surcoûts (heures improductives, temps de projet, de formation, etc.) générés par la mise en place d'organisations innovantes : équipe autonome, modèle Buurtzorg, coordination
- Actions pour améliorer la sectorisation et rationaliser les plannings afin de proposer des tournées cohérentes aux intervenantes et proposer des temps de travail sans coupure (temps de travail consacré à cette optimisation, outils informatiques, etc.).
- ...

- **Objectif opérationnel 2** : Réduire les accidents du travail et turn-over des intervenantes par des actions d'amélioration de la QVT

Actions envisageables :

- Actions de soutien psychologique individuel ou collectif
- Actions permettant une meilleure utilisation des aides techniques : formation, référent aides techniques, acquisition d'aides techniques (type verticalisateur) pour mise à disposition au domicile des personnes le nécessitant
- ...

- **Objectif opérationnel 3** : Améliorer l'attractivité du métier et renforcer la politique d'accueil et d'intégration de nouveaux salariés

Actions envisageables :

- Mise en place d'une politique d'accueil, d'accompagnement et de formations des nouveaux salariés pour permettre l'accès à l'emploi
- Clause d'insertion : mise en place d'actions permettant de favoriser l'intégration de public éloigné de l'emploi, accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi (financement d'heure de tutorat/valorisation financière de certains postes de tuteur pour accompagner des publics spécifiques, notamment des BRSA)
- Mise en place d'actions de valorisation et sensibilisation aux métiers du domicile
- ...

❖ **Eléments financiers :**

Ces actions seront valorisées sous la forme d'une dotation forfaitaire calculée en fonction de la nature des différentes actions financées (ingénierie, actions de formation), de leur fréquence et de leur coût pour le service ainsi que du nombre et le profil des usagers visés.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 50% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire.

La dotation ne doit pas se substituer à un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA). En revanche elle peut financer des actions déjà existantes, soit pour apporter un complément de financement, soit pour financer des actions jusqu'alors payées par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Cette présentation des actions prioritaires est prise en compte dans les critères de sélection des candidatures reçues. Elle reste cependant indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Cependant, un montant forfaitaire peut-être défini dans le cadre d'une cible de dotation complémentaire CNSA correspondant à un montant estimé de 3,144€ en 2023, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée en année N-1 (2023) par le service.

Par exemple : un service ayant réalisé 100 000 heures d'APA/PCH en 2023 peut se projeter sur un montant cible de 314 400€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, il est défini en cohérence avec leur coût réel et il est fixé en concertation dans le cadre de la négociation du contrat.

Le service qui aura obtenu un financement inférieur à ce plafond pourra, lors des prochains Appels à candidatures redéposer un projet équivalent au montant restant entre sa dotation et le plafond. Sa validation sera soumise aux mêmes procédures d'instruction du présent AAC.

IV. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

S'il relève de la catégorie des SAAD non habilités à l'aide sociale, le service candidat doit s'appliquer à présenter sur son territoire d'activité, des mesures de facturation adaptées aux besoins de l'ensemble de la population de telle manière à pallier tout risque de renoncement aux droits au motif d'un reste à charge trop important (ex. mise en œuvre pour certains publics de tarifs sociaux).

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Il s'agit donc d'une participation supra-légale, et pas de la participation prévue dans le cadre des plans APA (art. L. 232-4 CASF), autorisée par l'article L. 347-1 CASF.

Les modalités concrètes de limitation du reste à charge seront négociées dans le cadre du CPOM.

Le CPOM viendra préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités pour tous les autres frais annexes. Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant son engagement en toute connaissance de cause dans la perspective de la négociation du CPOM.

V. Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet **par voie dématérialisée, en format WORD et PDF, par courriel** à l'adresse suivante : srp@aisne.fr (l'objet du message devra être renseigné comme suit : « Réponse AAC dotation complémentaire »).

Chaque pièce du dossier devra être transmise séparément selon des **fichiers distincts et numérotés** (conformément au V-B).

Un accusé de réception sera transmis, sans préjuger de la recevabilité du dossier.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 30/11/2023 à 23 :59 (date et heure de dépôt du formulaire faisant foi).

Les dossiers transmis après la date limite fixée ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : srp@aisne.fr avec pour objet « AAC Dotation Qualité/Questions », en précisant nom, prénom, SAAD et qualité.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

1. Le formulaire de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en ANNEXE 1 ;
2. Les fiches actions complétées, ANNEXE 2
3. Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le SAAD ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
4. La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
5. Pour les services non tarifés par le département, une lettre d'engagement à respecter le principe de limitation du reste à charge précisant son engagement et ses modalités de mise en œuvre.
6. Le dernier agrément ou arrêté d'autorisation sur le territoire de l'Aisne ;
7. Le bilan comptable 2022 propre à la personne morale portant l'activité économique du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

8. Une attestation précisant que le SAAD est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et d'assurer une remontée d'informations ciblées auprès du département ;
9. Le modèle de contrat d'intervention bénéficiaire
10. Le modèle de projet d'accompagnement individualisé du bénéficiaire
11. Le livret d'accueil bénéficiaire
12. Un modèle de facture bénéficiaire anonymisée

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Le candidat devra toutefois porter une attention particulière à ce que les éléments transmis soient clairs et concis.

2. Instructions et critères de sélection des candidatures

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées par les agents du service Régulation et Prospective du Département de l'Aisne.

La procédure d'examen débutera par l'étude de la recevabilité des candidatures pour lesquels les critères obligatoires sont :

- Complétude du dossier conformément au V-B
- Respect du formalisme demandé

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du département dans la candidature du SAAD ;
- Le cas échéant la pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature, la cohérence du coût de réalisation ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du département (situation financière, capacité à porter des actions bénéficiant à d'autres

services, capacité à proposer des actions et des indicateurs de suivi et de résultats pertinents, capacité à réaliser un dialogue de gestion continu avec les services du Département,

- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable et à assurer la remontée d'informations auprès du Département.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, et en fonction du nombre de candidatures recevables le département se réserve le droit de ne sélectionner qu'un nombre limité de SAAD.

D- Notification et publication des résultats :

A compter du 01/02/2024, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

3. Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	03/10/2023
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	30/11/2023
Etude des candidatures	Du 01/12/2023 au 31/01/2024
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	01/02/2024
Date-limite de signature des CPOM	31/10/2024